

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-109/23-03/CC/SG

du 23 mars 2021 relative à la requête de Monsieur MOUTAYE Anzoumana,
aux fins d'invalidation de l'élection de Monsieur SONAN Jean-François Donald
dans la circonscription électorale n° 077

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur MOUTAYE Anzoumana en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 113/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur MOUTAYE Anzoumana a saisi le Conseil constitutionnel pour contester l'élection de Monsieur SONAN Jean-François Donald, dans la circonscription électorale n° 077, Boahia et Kouassi-Daté Kro, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant expose que des irrégularités flagrantes ont émaillé le scrutin dans plusieurs bureaux de vote, à savoir le bureau de vote n° 01 du lieu de vote de l'EPP Nangbo Dongbo, bureau n° 01 du lieu de vote 007 de l'EPP Afféry et le bureau de vote n° 02 de Senandé, ainsi que celui du village de Komambo ;

Qu'il verse au dossier un procès-verbal de constat d'audition du requérant et de témoins dressé par un Commissaire de justice, ainsi que les trois (03) procès-verbaux de dépouillement des votes des lieux de vote incriminés ;

Qu'il conclut en demandant à la juridiction constitutionnelle d'annuler les résultats du scrutin dans les bureaux et lieux de vote suscités ;

Considérant que, régulièrement informé, Monsieur SONAN Jean-François Donald, le candidat dont l'élection est contestée, a produit un mémoire dans lequel il réfute tous les griefs soulevés contre lui ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur MOUTAYE Anzoumana était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 077 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** le requérant soulève quatre moyens qui, regroupés en deux (02), portent d'une part, sur la nullité des procès-verbaux de certains bureaux de vote, et d'autre part, sur l'annulation du scrutin dans le village de Komambo ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Considérant que, sur les moyens tirés de la nullité des procès-verbaux de dépouillement de certains bureaux, le requérant dénonce la survenue d'irrégularités dans le bureau de vote n° 01 de l'EPP Nangbo, au moment de la compilation des résultats, qu'il affirme que les bulletins n'ont pas été présentés à ses représentants locaux, pour y être validés ;

Qu'en réalité, ces derniers ont été expulsés de ce bureau de vote avec la complicité des représentants de la Commission Electorale locale (CEL) ; que les procès-verbaux de dépouillement des votes régulièrement signés par eux, ont été remplacés par d'autres procès-verbaux, ce qui implique selon le requérant, que les procès-verbaux transmis à la CEI ne sont pas ceux qui ont été signés par ses représentants ; que pour attester ses dires, il souligne que lesdits procès-verbaux litigieux ne portent pas de stickers, ce qui les rend nuls et de nul effet ;

Qu'en outre, le tableau qui doit indiquer les suffrages exprimés pour chaque candidat n'a pas été renseigné, ce qui revient à dire que les suffrages exprimés pour chaque candidat n'ont pas été répertoriés sur ces procès-verbaux de dépouillement des votes ; qu'il est donc impossible de soutenir, à partir de ces procès-verbaux irréguliers, lequel des candidats a remporté le scrutin dans ce bureau de vote ;

Qu'il poursuit en relevant que dans le bureau de vote n° 07 de l'EPP Afféry, les procès-verbaux de dépouillement des votes n'indiquent pas le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants, des bulletins nuls, des bulletins blancs et des suffrages exprimés ; que par conséquent, ces procès-verbaux sont nuls et de nul effet ;

Qu'il relève enfin, que dans le bureau de vote n° 02 du village de Senadé, l'analyse des procès-verbaux montre qu'il n'y a pas de correspondance entre le nombre de bulletins de vote mis à la disposition du bureau et sa répartition entre les bulletins trouvés dans l'urne et ceux non utilisés ; que cette incohérence est selon lui, la preuve qu'il y a eu plus de votants que d'électeurs inscrits à l'occasion de ce scrutin ;

Considérant, en l'espèce, **que** les affirmations du requérant ne concordent pas avec les pièces qu'il a lui-même produites ; que l'analyse desdites pièces, notamment les procès-verbaux certifiés « copie conforme », démontre que ceux-ci ont été signés par ses représentants sans aucune réserve ni réclamation ; que c'est en vain qu'il tente de faire croire le contraire par la production d'un procès-verbal d'audition de témoins dressé par un Commissaire de justice ;

Que, par ailleurs, contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement ;

Considérant, en outre, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Considérant, sur la non-correspondance des chiffres, **qu'**entre le nombre d'inscrits et le cumul des bulletins trouvés dans l'urne, le requérant n'apporte pas la preuve que cette différence est le résultat d'une manœuvre frauduleuse ; qu'en conséquence, elle doit être considérée comme une erreur statistique qui n'entache en rien la sincérité du scrutin ; que la signature desdits procès-verbaux par les représentants du requérant confirme cette interprétation ; que ce moyen ne peut pas non plus être retenu ;

Considérant, sur le moyen tiré de la nullité du scrutin dans le village de Komambo, **que** le requérant reproche au Chef dudit village, d'avoir faussé la sincérité du scrutin en donnant, devant le Conseil du village et sous la menace de représailles, des consignes de vote à toute la population en faveur de son adversaire ;

Que la seule production du procès-verbal d'audition d'un témoin se disant ressortissant dudit village, ne permet pas d'attester des allégations du requérant ; qu'en l'absence de pièces justificatives supplémentaires suffisantes, un tel moyen ne peut pas aboutir ;

Qu'il s'infère de tout ce qui précède, que la requête doit être déclarée mal fondée et être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur MOUTAYE Anzoumana est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka